

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.708 du 4 juin 2013

A. 205.874/XIII-6326

En cause :

HALBRECQ André,
ayant élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT,
Dominique VERMER et
Patrick DE MAEYER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Lobbes,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par André HALBRECQ qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 14 mai 2012 retirant l'arrêté ministériel du 30 mars 2009 adoptant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/TC102 dit « Abbaye de Lobbes » à Lobbes, et arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/TC102 dit « Abbaye de Lobbes » à Lobbes suivant le plan n° SAR/TC102";

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par laquelle le commune de Lobbes demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 20 mars 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me V. FEYENS, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 mars 2013, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.